



Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de Vic sur Aisne

annexe 4

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION SALLE DES FÊTES Rue du Marais

Entre :

La commune de **BARISIS AUX BOIS**, représentée par son Maire, Monsieur Guy **PERNAUT**,
Place de la Mairie 02700 BARISIS AUX BOIS
Tél : 03.23.52.20.47
Mail : barisisauxbois@gmail.com

Et

L'association bénéficiaire dénommée **STEP'IN AISNE**, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte **MOUZE**,
dont le siège est sis à **ACHERY 02800 2**, rue du Pont à Hart et dont l'activité est l'apprentissage du step et de la zumba,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 47.15.09.17 en date du 15 septembre 2017, approuvant l'établissement d'une convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La commune met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, comprenant une salle et les sanitaires y afférents, rue du Marais, le lundi de 19h30 à 20h30.

Article 2

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions suivantes :

- les locaux sont mis à disposition moyennant une redevance annuelle de 200 euros.
- une représentation gratuite lors de la fête communale devra être réalisée par l'association.

Article 3

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : cours d'initiation au step et à la zumba.

Article 4

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont la copie sera transmise à la collectivité,
- à ne pas personnaliser la salle,
- à veiller à couper le chauffage et à fermer la salle après la fin des manifestations.

Article 5

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6

L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelles ou commerciale sont interdites. Toute sous-location ou tout prêt à autrui sont interdits.

Article 7

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 9

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

Article 10

La présente convention est établie pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2018. Elle sera renouvelée, chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties, au moins deux mois avant le terme de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 11

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

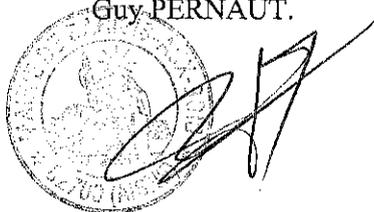
Article 12

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Barisis aux Bois,

Le :

Le Maire,
Guy PERNAUT.



La Présidente,
Brigitte MOUZE.